



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire (BAEVS) 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGER/SDPFE/2023-686 02/11/2023</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Cette instruction technique formalise le processus de traitement des signalements et de traitement des situations de harcèlement et de cyber-harcèlement au sein de l'enseignement agricole technique. Elle a pour objet de garantir à chaque niveau de responsabilité, le traitement de toute situation de harcèlement et de cyber-harcèlement et de clarifier les rôles de chacun.

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM
Hauts Commissariats de la République des COM
Établissements d'enseignement agricole publics et privés
Organisations syndicales de l'enseignement agricole (pour information)
Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole (pour information)
Administration centrale (pour information)
Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (pour information)
Inspection de l'enseignement agricole (pour information)

Résumé : Cette instruction technique précise les fondamentaux en matière de traitement des situations de harcèlement et de cyber-harcèlement, le processus de signalement et de transmission de l'information, les canaux et les missions attribués à chaque niveau de responsabilité de l'enseignement technique agricole, public et privé sous contrat. Il rappelle le protocole à mettre en œuvre dans le cadre de situation de harcèlement et de cyber-harcèlement, conformément à la réglementation en vigueur.

1. Contexte général

Cette instruction technique formalise le processus de traitement des signalements et de gestion des situations de harcèlement et de cyber harcèlement au sein de l'enseignement agricole technique. Elle a pour objet de clarifier les rôles de chacun, d'enrayer les carences et les doublons entre acteurs et de mieux intervenir auprès des jeunes et des responsables légaux.

Elle s'applique à l'ensemble des établissements d'enseignement agricole technique publics et privés sous contrat.

La [loi n°2022-299 du 2 mars 2022](#) visant à combattre le harcèlement scolaire reconnaît le harcèlement scolaire comme un délit pénal.

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Cette violence se retrouve au sein de l'école : elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. Lorsqu'un enfant ou un adolescent est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle de harcèlement. Avec l'utilisation permanente des nouvelles technologies de communication (téléphones, réseaux sociaux numériques), le harcèlement entre élèves existe également en dehors de l'enceinte des établissements scolaires. On parle alors de cyber-harcèlement.

Les premiers éléments de l'enquête « climat scolaire » menée en 2022 mettent en évidence une augmentation légère du sentiment de harcèlement scolaire (de 6 % en 2015 à 7 % en 2022) dans les établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat.

A tous les niveaux, local (établissement), régional (autorité académique) et national (DGER), les personnels de la communauté éducative et pédagogique de l'enseignement agricole, et en particulier les cadres, sont pleinement engagés dans la lutte contre tout phénomène de harcèlement et de cyber harcèlement.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la lutte contre le harcèlement et le cyber harcèlement est inscrit comme une des dix priorités d'action pour l'enseignement agricole (note de service de rentrée DGER/SET/2023-428 du 5 juillet 2023 – « B.3 / Porter une politique engagée contre toute forme de harcèlement dans l'enseignement agricole »).

Il apparaît que les signalements de harcèlement et de cyber harcèlement au sein de l'enseignement agricole remontent de canaux divers. Certains sont directement traités - résolus ou non - au sein de l'établissement sans que les autres niveaux de l'enseignement agricole ne soient informés. D'autres sont traités entre l'établissement et l'autorité académique, l'un ou l'autre ayant été sollicité par le jeune ou les responsables légaux.

D'autres enfin peuvent être signalés directement aux autorités nationales, sans passer par les échelons intermédiaires et sont alors centralisés pour traitement via la DGER.

L'absence de processus communément identifié vient entraver le délai de la réponse et l'efficacité que la puissance publique se doit d'apporter aux victimes de harcèlement et de cyber harcèlement ainsi qu'à leurs familles.

Il est nécessaire que chacun des niveaux de responsabilité et de prérogatives de l'enseignement agricole soit garant de l'efficacité des réponses apportées par l'administration dans le cas de situations de harcèlement ou de cyber harcèlement dans l'enseignement agricole. Cela impose en particulier que

chacun de ces niveaux bénéficie de la même information sur les cas de harcèlement identifiés avec un processus commun et clairement défini.

C'est pourquoi, il est demandé aux chefs de SRFD de désigner, dès parution de l'instruction technique, un référent « violences et discriminations », avec pour mission principale de garantir le processus de traitement des signalements de harcèlement et de cyber harcèlement, tel que défini par la DGER et d'avoir un rôle d'appui et de conseil auprès des chefs d'établissement. Ce référent pourra en tant que de besoin prendre l'attache des équipes du Rectorat pour bénéficier des ressources proposées par l'Education nationale.

2. Processus de traitement des signalements de harcèlement – Canaux existants et marche à suivre

Il s'agit avant tout de faire preuve de réactivité et d'équité de traitement. Il s'agit aussi d'éviter d'émettre des réponses paradoxales ou qui ne sont plus d'actualité.

Plusieurs types de canaux d'information et d'alerte sur des situations de harcèlement et de cyber harcèlement peuvent coexister :

- Situation repérée ou signalée au sein de l'établissement ou par un contact extérieur avec l'établissement
- Situation signalée au niveau régional, en particulier au référent « violences et discriminations » en SRFD/SFD
- Situation signalée à la DGER

Il est essentiel de définir les modalités de saisine, d'information et de suivi pour chaque niveau de responsabilité de l'enseignement agricole.

Un espace sur RESANA dédié aux situations de harcèlement dans l'enseignement agricole et de leur traitement permettra un suivi régulier entre les autorités académiques et la DGER, à l'aide de la fiche-type de signalement en Annexe 1. Celle-ci a pour objet de s'assurer de la qualité de traitement de toute situation de harcèlement et de cyber harcèlement jusqu'à sa résolution.

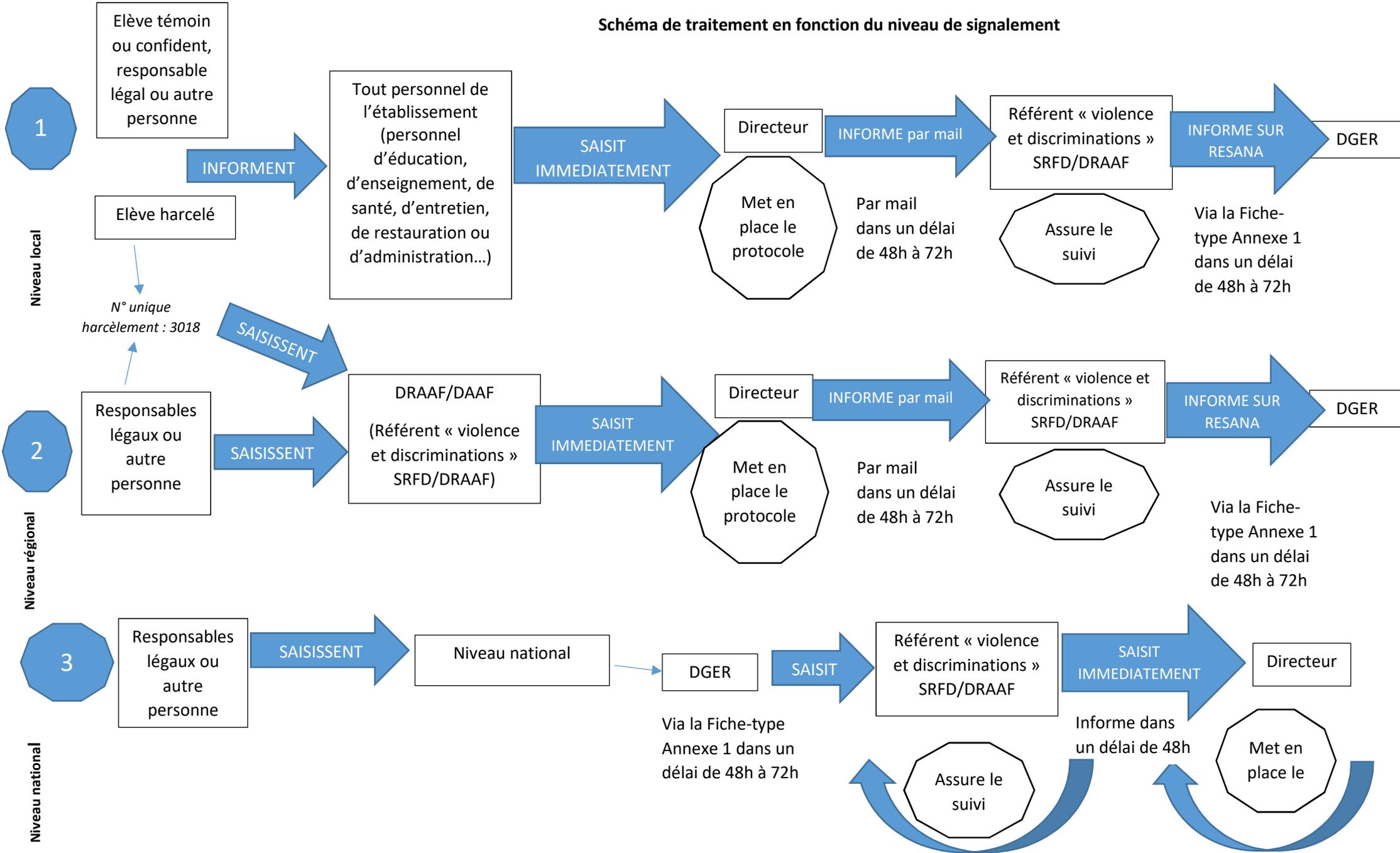
Pour les établissements de l'enseignement agricole privé sous contrat, les fédérations régionales ou nationales du privé seront informées systématiquement par le référent « violences et discriminations » SRFD/SFD, des situations de harcèlement et de cyber harcèlement.

Le schéma ci-après explicite les canaux de signalement de harcèlement et de cyber harcèlement au sein de l'enseignement agricole et les missions de chaque niveau de responsabilité : établissements, autorités académiques et DGER.

Ce schéma correspond aux cas où le premier signalement sur une situation de harcèlement ou de cyber harcèlement potentiel est signalé, au niveau local, régional, ou national.

Premier signalement

Schéma de traitement en fonction du niveau de signalement



Dans les cas où la même situation a déjà été signalée à un autre niveau, les circuits organisés tant au niveau régional que national permettent de l'identifier immédiatement et d'apporter une réponse adaptée à la situation :

- s'il s'agit d'une situation déjà signalée à un autre niveau quelques jours auparavant, le niveau saisi indique à la personne qui l'a saisie que l'établissement a connaissance du signalement et déploie le protocole

- s'il s'agit d'une situation déjà signalée à un autre niveau de façon plus ancienne, une analyse est conduite pour déterminer en quoi le déclenchement du protocole au niveau local n'a pas permis de régler la situation. Le niveau saisi indique à la personne qui l'a saisie que l'établissement a déjà déployé le protocole et qu'une analyse plus précise va être conduite pour voir si la situation a pu être résolue ou si d'autres mesures sont nécessaires.

3. Protocole pour la gestion des situations de harcèlement et de cyber harcèlement

Un protocole-type a été défini permettant aux équipes en établissement de répondre aux situations de harcèlement. Il revient au directeur de mettre en œuvre le protocole de traitement des situations de harcèlement, avec l'appui si besoin du référent « violences et discriminations » en SRFD/SFD qui en assure le suivi et qui informe régulièrement la DGER de la situation.

L'ensemble de la communauté éducative et pédagogique doit être engagé dans la prévention du harcèlement et du cyber harcèlement, le repérage précoce, la transmission immédiate d'information inquiétante auprès de la direction de l'établissement et la protection des jeunes victimes.

Une attention particulière est portée à la qualité des échanges avec les responsables légaux des victimes et des auteurs de faits de harcèlement.

- Accueil de l'élève victime

Le directeur d'établissement ou son représentant en cas d'impossibilité, accueille l'élève victime, le met en confiance et rappelle le rôle protecteur de l'école. Il recueille son témoignage qui peut être mis par écrit par l'élève. Conformément à la réglementation, ces écrits sont détruits au bout de trois mois. Le directeur ou son représentant, rédige un rapport de situation suite à l'entretien et en assure la traçabilité.

- Accueil des témoins

Le cas échéant, le directeur ou son représentant en cas d'impossibilité, reçoit les témoins séparément et recueille leur témoignage. Il convient de mettre l'accent sur la dimension éducative de ces entretiens. Témoins actifs ou passifs, ils jouent un rôle essentiel et doivent donc être suivis. Le directeur rédige un rapport de situation à chaque entretien et en assure la traçabilité.

- Accueil de l'élève présumé auteur

Le directeur, ou son représentant en cas d'impossibilité, convoque l'élève présumé auteur de faits de harcèlement et de cyber harcèlement tout en gardant l'anonymat de l'élève victime et des témoins et, sans donner de précisions sur les faits reprochés, lui demande sa version des faits.

Il est indispensable de rappeler, à l'auteur présumé des faits, la loi en matière de harcèlement et cyber harcèlement et des conséquences disciplinaires et pénales qu'il encourt, ainsi que les conséquences possibles pour la victime.

Selon la gravité des faits reconnus ou établis, le directeur peut mettre en place une mesure conservatoire et engager une procédure disciplinaire à son encontre. Si plusieurs élèves sont auteurs présumés, ils sont reçus, séparément, suivant le même protocole.

En cas de déni ou d'impossibilité d'établir les faits, il convient de rechercher des informations supplémentaires en engageant les membres de la communauté éducative et pédagogique.

- Rencontre avec les responsables légaux

La rencontre des responsables légaux des élèves impliqués est obligatoire si ceux-ci sont mineurs et fortement recommandée s'ils sont majeurs.

Les responsables légaux de l'élève victime sont reçus par le directeur d'établissement, ou son représentant en cas d'impossibilité. Ils sont entendus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant. Ils sont associés au traitement de la situation et informés de leurs droits. Le rôle protecteur de l'Ecole est rappelé.

Le cas échéant, les responsables légaux des élèves témoins sont reçus par le directeur de l'établissement ou son représentant en cas d'impossibilité, en leur assurant du rôle protecteur de l'Ecole et en rappelant le cadre dans lequel leurs propos seront pris en compte

Les responsables légaux de l'élève présumé auteur sont reçus par le Directeur d'établissement ou son représentant en cas d'impossibilité, et informés de la situation. Il leur est rappelé les conséquences des actes commis, s'ils sont avérés, d'un point réglementaire et judiciaires et le type de mesures qui peuvent être prises à l'encontre de leur enfant. Il est rappelé aux responsables légaux l'importance de leur concours à la résolution de la situation. Si plusieurs élèves sont présumés auteurs, tous les responsables légaux sont reçus, séparément.

A chacun de ces entretiens, le directeur d'établissement, ou son représentant, rédige un rapport reprenant le contenu des échanges, dont il assure la traçabilité.

- Décisions de protection et mesures

Le directeur d'établissement, ou son représentant en cas d'impossibilité, rencontre les élèves concernés avec leurs responsables légaux dans la configuration qui semble la plus opportune pour expliciter les mesures prises.

Selon les situations, le directeur peut :

- ✚ En cas de danger imminent, signaler le harcèlement au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale) et/ou émettre une information préoccupante à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du département de résidence du jeune
- ✚ Proposer d'orienter les jeunes concernés vers une prise en charge de soins et/ou de soutien psychologique
- ✚ Lancer une procédure disciplinaire telle que prévue par la réglementation en vigueur
- ✚ Mettre en œuvre des actions éducatives de sensibilisation à l'attention des élèves
- ✚ Procéder à une mesure conservatoire (qui n'est pas une sanction) en vue du maintien de la supposée victime au sein de l'établissement avec la garantie de sécurité.

En cas d'exclusion définitive de l'auteur des faits, l'autorité académique (les autorités académiques) concernée(s) veillera(ont) à un temps d'échange et d'information entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil, dans un but d'accompagnement du jeune.

Les mesures de protection et/ou de sanctions prises ne sont pas suffisantes en soi. Un suivi attentif de la situation est demandé de la part de l'établissement et de l'autorité académique jusqu'à résolution de la situation de conflit.

Une attention particulière est portée aux témoins et aux autres élèves de l'établissement avec notamment des actions de sensibilisation et d'information et de soutien si besoin.

Les personnels d'enseignement, d'éducation et de santé bénéficient de l'accompagnement nécessaire de la part de la Direction de l'établissement, avec l'appui si besoin des référents régionaux « violences et discriminations » en SRFD/SFD voire des services du rectorat.

Le réseau « Egalité-diversité » et la sous-direction des politiques de formation et d'éducation de la DGER peuvent apporter un appui complémentaire en fonction des besoins exprimés au sein de l'établissement et de la SRFD/SFD.

De nombreux outils et ressources sont mis à disposition des équipes sur [Chlorofil.fr](https://chlorofil.fr)

Benoît BONAIMÉ

Fiche transmise par :	à :	le :
Action mise en œuvre :		
Fiche transmise par :	à :	le :
Action mise en œuvre :		
Résolue le :		